



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et  
de l'environnement

Prescriptions complémentaires  
SMET Nord-Est 71 à Chagny

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 11-05452

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V et l'article R512-31;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône et Loire à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU la note d'analyse concernant le phénomène d'instabilité survenu sur l'alvéole D1 et les possibilités de poursuite de l'exploitation par rehausse des alvéoles D1 et C1, n° BOU.P.11.0043 du 20 juillet 2011 établie par ANTEAGROUP ;

VU la tierce expertise relative à la stabilité de la digue Est de l'alvéole D1, n° RP 5224 indice A GG/G5 du 22 septembre 2011 établie par SAGE Ingénierie;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 02 novembre 2011;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 17 novembre 2011, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 18 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les désordres observés courant mars 2011, sur la digue Est du casier E1-D1-C1, nécessitent une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation, notamment la géométrie des casiers et le plan de phasage prévisionnel annexé à l'arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les conditions de réalisation du contrôle de l'étanchéité des réseaux de transports de lixiviats pour en permettre la réalisation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

**Article 1 – Phases d'exploitation**

Le tableau figurant à l'article 1.2.4.1 de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

	<b>Casier D3-D2-E2</b> Pour mémoire fin d'exploitation avril 2009	<b>Casier E1-D1-C1</b>	<b>Casier E3-E4</b>
Nombre d'alvéoles	3	3 (E1 - D1 - C1)	2 (E3 - E4)
Nombre de rehausses	1	1 (E1)* - 2 (D1,C1)**	2
Superficie en fond (m <sup>2</sup> )	17 500	19 000	8 700
Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m)	223,4	222	222
Cote finale (NGF ± 0,5 m)	238,5	238	238

\* la rehausse de digue réalisée sur l'alvéole E1 du casier E1-D1-C1 est du type à parement raidi (1H/5V), le suivi topographique prévu à l'article 9.3.8 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2010 s'applique à cette rehausse.

\*\* les rehausses de digues des alvéoles D1 et C1 du casier E1-D1-C1 sont réalisées avec une pente extérieure à 2H/1V, elles respectent les dispositions constructives de la note ANTEA du 20 juillet 2011.

### **Article 2 - Plan de phases prévisionnelles**

Le plan des phases prévisionnelles d'exploitation figuré à l'annexe IV est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 - Lixiviats**

L'avant dernier alinéa de l'article 4.4.2.2 est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 4.4.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour le casier E3-E4, une inspection par caméra de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux d'évacuation des lixiviats est réalisée lors de la réception des travaux du casier puis a minima tous les cinq ans. Le rapport de vérification est transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 - Dispositions applicables au casier E1-D1-C1**

Une butée de pied de pente extérieure 3H/2V est mise en place sur la totalité du linéaire de la digue Est (1H/5V) du casier E1-D1-C1.

Elle respecte les préconisations de la note établie par ANTEA le 20 juillet 2011, en particulier les pentes des talus et risbermes sont ajustées afin de favoriser les écoulements superficiels et éviter toute stagnation d'eau météorique.

La butée de pied est réalisée avant tous travaux de rehausse des alvéoles D1 et C1.

L'exploitant met en place un suivi topographique renforcé de l'ensemble des digues à parement raidi (1H/5V) et de la butée de pied, lors de la réalisation de tous travaux de rehausse du casier E1-D1-C1. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de détection d'anomalies. Les rapports relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5 – Voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 – Publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chagny, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL.

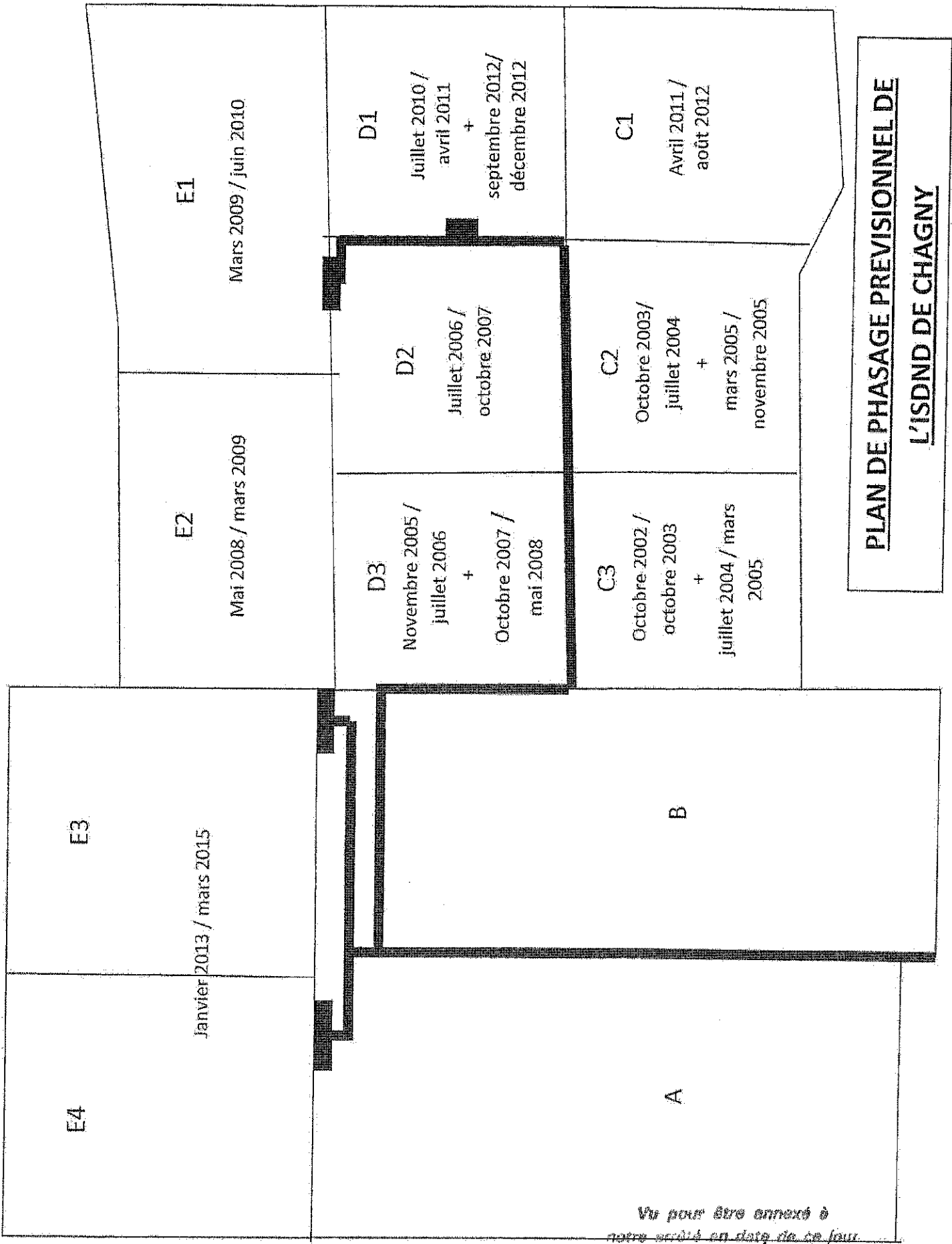
Mâcon, le 13 DEC. 2011

Le Préfet,

**Pour le Préfet,**

**La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

**Magali SELLES**



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.  
Macon, le 13 DEC. 2011  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  
Magali SELLES